

Gouvernement du Québec

Décret 617-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79535

Gouvernement du Québec

Décret 618-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à Destination Gaspé inc. de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE Destination Gaspé inc. et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de renouvellement de l'offre des croisières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Destination Gaspé inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Destination Gaspé inc. soit autorisée à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de renouvellement de l'offre des croisières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79536